



POUVOIR JUDICIAIRE

DCSO/109/10

DÉCISION

DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OFFICES DES POURSUITES ET DES FAILLITES SIÉGEANT EN SECTION

DU JEUDI 18 FEVRIER 2010

Cause A/4529/2009, plainte 17 LP formée le 15 décembre 2009 par **Mme L_____** Erreur ! Source du renvoi introuvable..

Décision communiquée à :

- **Mme L_____**

- **Office des poursuites**

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 56R al. 3 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

EN FAIT

A. Dans le cadre des poursuites n^{os} 08 xxxx32 M, 08 xxxx28 L, 09 xxxx53 T, 09 xxxx06 J et 09 xxxx80 W dirigées contre Mme L_____, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) a communiqué à la précitée des avis de saisie et a procédé à son interrogatoire le 19 octobre 2009. Ce jour-là, l'Office a établi un procès-verbal des opérations de la saisie que Mme L_____ a signé. Il ressort notamment de cet acte que le loyer est à jour et que l'époux de la débitrice, M. L_____ , quitte son emploi à la fin du mois pour se mettre à son compte.

Les 19 octobre et 4 décembre 2009, l'Office a enregistré trois nouvelles réquisitions de continuer la poursuite à l'encontre de Mme L_____, n^{os} 09 xxxx64 C, 09 xxxx63 D et 08 xxxx61 G.

Par courrier du 30 octobre 2009, l'Office a impartit à l'intéressée un délai au 9 novembre 2009 pour produire les documents demandés lors de son audition du 19 octobre 2009.

Sans nouvelles de sa part, l'Office s'est alors adressé à son logeur et à la caisse cantonale de compensation. Le premier a répondu que le loyer mensuel dû par Mme L_____ et son époux était de 6'300 fr, montant impayé depuis cinq mois. La seconde a informé l'Office que, de janvier à décembre 2008, l'employeur de M. L_____ était I_____ SA. Donnant suite à la demande de renseignements qui lui avait été adressée, dit employeur a indiqué à l'Office que l'intéressé percevait un salaire fixe de 8'800 fr. auxquels s'ajoutaient des bonus mensuels. Il joignait copie du récapitulatif des montants versés à son salarié de juin à octobre 2009. Le 23 novembre 2009, l'Office a eu connaissance, par N_____ SA, l'employeur de Mme L_____ qu'il avait interpellé, du salaire perçu par cette dernière, soit 5'640 fr. bruts, treize fois par an.

Le 14 décembre 2009, l'Office a communiqué à N_____ SA un avis concernant une saisie de salaire à hauteur de toute somme supérieure à l'000 fr. par mois ainsi que toutes sommes lui revenant à titre de primes, gratifications et/ou 13^{ème} salaire.

B. Par acte posté le 15 décembre 2009, Mme L_____ a formé plainte contre cet avis. Elle déclare qu'elle ne connaît pas le montant de la saisie ni qui sont les créanciers, qu'elle n'a reçu aucun document de l'Office l'informant d'une saisie et qu'elle a réglé une bonne partie des poursuites dirigées à son encontre.

Le 13 janvier 2010, Mme L_____ a écrit à la Commission de céans. Elle produit copie de l'extrait de ses poursuites qui lui a été communiqué par l'Office et de son bulletin de salaire pour le mois de décembre 2009, dont il ressort que, sur un salaire net de 10'067 fr. 95, 9'062 fr. ont été versés en mains de l'Office. Mme

L_____ demande "où a été imputé ce montant et où (elle en est) avec la saisie sur son salaire".

Dans son rapport, l'Office rappelle la chronologie des faits et indique le calcul du minimum vital et de la quotité saisissable auquel il a procédé. Il précise que toutes les poursuites dirigées à l'encontre de la poursuivie sont, à ce jour, soldées.

Par courrier du 22 janvier 2009, la Commission de céans a imparti à Mme L_____ un délai au 2 février 2009 pour lui faire savoir, si, au vu de la teneur du rapport de l'Office, elle entendait retirer ou maintenir sa plainte et, dans ce dernier cas, pour quel(s) motif(s). Il lui était précisé que les pièces du dossier pouvaient être consultées auprès du greffe. Mme L_____ n'a pas donné suite.

EN DROIT

1. La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

L'exécution d'une saisie de salaire constitue une mesure sujette à plainte. La plaignante, en tant que poursuivie, a qualité pour agir par cette voie et sa plainte a été formée dans le délai prescrit.

Elle sera déclarée recevable.

2. La plaignante, qui a eu connaissance des avis de saisie et de l'avis communiqué à son employeur, ne saurait soutenir qu'elle n'a reçu aucun document de l'Office, qu'elle ignore qui sont ses créanciers et quel est le montant de la saisie.

Certes, au jour du dépôt de la plainte, l'intéressée ne connaissait pas quels revenus et charges l'Office avait pris en considération pour fixer le minimum vital et la quotité saisissable.

Cela étant, la Commission de céans lui a transmis le rapport de l'Office dans lequel celui-ci indique les postes dont il a tenu compte et lui a imparti un délai pour lui faire savoir pour quel(s) motif(s), le cas échéant, elle entendait maintenir sa plainte.

La plaignante n'a pas donné suite.

Force est en conséquence de retenir que l'objet de la plainte est limité aux griefs invoqués dans l'acte du 15 décembre 2009, lesquels sont, comme indiqués ci-dessus, infondés et ne vise pas une potentielle atteinte au minimum vital.

3. Les poursuites dirigées contre la plaignante ayant, à ce jour, toutes été soldées, la plainte est devenue sans objet en cours de procédure. La Commission de céans le constatera et rayera la cause du rôle.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
SIÉGEANT EN SECTION :**

A la forme :

Déclare recevable la plainte formée le 15 décembre 2009 par Mme L._____ contre la saisie exécutée à son encontre le 14 décembre 2009 dans le cadre des poursuites n^{os} 08 xxxx32 M, 08 xxxx28 L, 09 xxxx53 T, 09 xxxx06 J, 09 xxxx80 W, 09 xxxx64 C, 09 xxxx63 D et 08 xxxx61 G.

Au fond :

1. Constate qu'elle est devenue sans objet en cours de procédure.
2. Raye la cause A/4529/2010 du rôle.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA
Greffière :

Ariane WEYENETH
Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le